



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2018-010

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2018

Sommaire

PREFECTURE

971-2018-01-25-001 - Arrêté du 25 janvier 2018 portant composition de la commission locale d'examen des aides FSOM (3 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2018-01-25-001

Arrêté du 25 janvier 2018 portant composition de la
commission locale d'examen des aides FSOM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant composition de la commission locale d'examen des aides du Fonds de secours Outre-Mer

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu la note du 31 octobre 2017 de la Direction Générale des Outre-Mer (DGOM) autorisant, sur décision de la ministre des Outre-Mer, l'intervention du Fonds de Secours pour les Outre-Mer (FSOM) en faveur des sinistrés des collectivités de la Guadeloupe et de leurs groupements, suite au passage de l'ouragan Maria ;

Considérant que les dossiers de demandes d'aide au titre du FSOM nécessitent un examen croisé entre les services instructeurs de l'État et les institutions partenaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est créé une commission locale d'examen des aides sollicitées dans le cadre du FSOM pour les personnes sinistrées en Guadeloupe.

Article 2 - La commission a pour objet d'examiner les dossiers des demandeurs de Guadeloupe qui lui seront présentés et de statuer sur les demandes d'indemnisation conformément à la circulaire précitée.

Article 3 - La commission est composée de deux collèges, présidée par le préfet ou son représentant.

a) Pour le collège de l'État, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur de projet, en charge de l'animation et de la coordination des actions du plan de reconstruction dans les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin auprès du Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe ;
- la chargée de mission auprès de la secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe ;
- un(e) représentant(e) de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;
- un(e) représentant(e) de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- un(e) représentant(e) de la direction de la mer de la Guadeloupe ;
- un(e) représentant(e) de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;
- un(e) représentant de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe .

b) Pour le collège des institutions partenaires, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un(e) représentant(e) du conseil régional de la Guadeloupe ;
- un(e) représentant(e) du conseil départemental de la Guadeloupe ;
- deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale de la Guadeloupe ;
- huit représentants des communes de la Guadeloupe ;
- un(e) représentant(e) de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ;
- un(e) représentant(e) de la chambre d'artisanat et des métiers de la Guadeloupe ;
- un(e) représentant(e) de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe ;
- un(e) représentant(e) de la caisse d'allocation familiales de la Guadeloupe ;
- un(e) représentant(e) de la caisse de prévoyance sociale de la Guadeloupe.

Par ailleurs, le préfet peut faire appel en tant que de besoins à des représentants des services de l'État et d'organismes partenaires.

Article 4 - La commission se réunit à l'initiative du préfet. Un relevé de décisions est rédigé à l'issue de chaque réunion. Aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 5 - Au terme de l'instruction au niveau local des demandes d'aide des sinistrés, un dossier est transmis au ministère des outre-mer pour examen par le comité interministériel du

fonds de secours (CIFS), lequel décide de l'attribution définitive de l'aide par dossier de sinistré. La commission est en place jusqu'à la mise en paiement des aides aux sinistrés concernés.

Article 6 - Chaque membre de la commission ou personne amenée à y participer s'engage au respect d'une stricte confidentialité sur tous les éléments dont il aurait connaissance et prévient, le cas échéant, de toute forme de conflit d'intérêts.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 25 janvier 2018.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

ERIC MAIRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.